

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 16 février 2009 relatif à la distillation des sous-produits de la vinification prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 479/2008

NOR : AGRP0817828A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le règlement (CE) n° 2220/1985 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ;

Vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 1282/2001 de la Commission du 28 juin 2001 relatif à l'établissement des informations pour la connaissance des produits et le suivi du marché dans le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2001 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 485/2008 du Conseil du 26 mai 2008 relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen agricole de garantie ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 ;

Vu le code rural, et notamment les articles R. 621-44, R. 621-45 et R. 621-49 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 2009-178 du 16 février 2009 définissant, conformément au règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008, les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – *Définition.*

Au titre du présent arrêté, on entend par :

a) « Producteur » : toute personne physique ou morale ou tout groupement de ces personnes ayant produit du vin à partir de raisins frais, de moût de raisins, de moût de raisins partiellement fermenté ou de vin nouveau encore en fermentation, obtenus par eux-mêmes ou achetés, ainsi que toute personne physique ou morale ou tout groupement de ces personnes assujetti aux obligations visées aux articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 555/2008 ;

b) « Distillateur » : toute personne physique ou morale ou groupement de ces personnes dont les installations se trouvent sur le territoire national qui :

– collecte l'ensemble des sous-produits directement auprès des producteurs ;

– distille les sous-produits de la vinification ou les vins qu'il a collectés directement auprès des producteurs ou que ceux-ci lui ont livrés directement, ou les fait distiller à façon pour son compte par un autre distillateur agréé.

Art. 2. – Obligations et information du producteur.

1. Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes qui ont procédé à une vinification sont tenues de livrer à la distillation la totalité des sous-produits de cette vinification.

Elles satisfont à cette obligation en livrant à un distillateur :

- a) La totalité des marcs et des lies et,
- b) Eventuellement, du vin si la distillation des marcs et des lies ne permet pas d'obtenir la quantité minimale d'alcool fixée au paragraphe 2.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux producteurs pour la partie de leur production issue de la vinification des raisins des cépages à double fin cuve/eau-de-vie AOC effectivement livrée à la distillation dans le cadre de la production d'eau-de-vie de vin d'appellation d'origine contrôlée.

2. La quantité d'alcool contenue dans les sous-produits doit être au moins égale à :

10 % du volume d'alcool contenu dans le vin produit lorsque celui-ci a été obtenu par vinification directe des raisins. Ce taux est ramené à 7 % pour les vins d'appellation d'origine blancs ;

5 % lorsque le vin a été obtenu par vinification de moûts de raisins, de moûts de raisins partiellement fermentés ou de vin nouveau encore en fermentation.

Si les pourcentages applicables ne sont pas atteints par la seule livraison des marcs et lies, l'assujéti à l'obligation de distillation doit livrer une quantité de vin de sa propre production pour assurer le respect desdits pourcentages.

3. Pour la détermination du volume d'alcool à livrer à la distillation, le titre alcoométrique volumique naturel forfaitaire est fixé à l'article 21 du règlement (CE) n° 555/2008, à savoir :

- a) 8,5 % pour la zone B ;
- b) 9 % pour la zone C I ;
- c) 9,5 % pour la zone C II ;
- d) 10 % pour la zone C III.

4. Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes qui détiennent des sous-produits résultant de toute transformation de raisins autre que la vinification sont tenus de les livrer à la distillation.

5. La direction générale des douanes et droits indirects met à disposition les informations relatives aux obligations ci-dessus définies. La procédure de communication des obligations est décrite dans la circulaire de l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole, relative aux prestations viniques.

6. La direction générale des douanes et droits indirects vérifie la réalisation de l'obligation en apurant l'imposition sur la base des informations transmises par les distilleries agréées.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux jus de raisin et jus de raisin concentrés ni aux moûts de raisins et moûts de raisins concentrés destinés à la préparation de jus de raisin.

Art. 3. – Dérogations.

Peuvent être dispensés des dispositions prévues à l'article 2 :

- les producteurs qui, au cours de la campagne viticole en question, ne dépassent pas un niveau de production de vins ou de moûts de 25 hectolitres, obtenus par eux-mêmes dans leurs installations individuelles ;
- les producteurs de vins mousseux de qualité du type aromatique et de vins mousseux et de vins pétillants de qualité produits dans des régions déterminées du type aromatique, qui ont élaboré ces vins à partir de moûts de raisins ou de moûts de raisins partiellement fermentés achetés et ayant subi des traitements de stabilisation pour éliminer les lies, ne sont pas soumis à l'obligation de livraison des sous-produits correspondants ;
- les producteurs établis dans des aires de production où la distillation représente pour eux une charge disproportionnée ;
- les producteurs qui n'ont pas procédé à la vinification ou à toute autre transformation de raisins dans des installations coopératives et pour lesquels le faible volume ou les caractéristiques particulières de la production ainsi que la situation des installations de distillation conduisent à des charges de distillation disproportionnées ;
- les producteurs qui pratiquent l'agriculture biologique des raisins.

Les produits doivent être retirés conformément aux dispositions prévues à l'article 22 du règlement (CE) n° 555/2008, selon la procédure décrite dans la circulaire de l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole, relative aux prestations viniques.

Art. 4. – Agrément des distillateurs.

Conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 555/2008, les distillateurs sont agréés par le directeur de l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole, sur la base d'un rapport comportant :

- l'avis de la direction générale des douanes et droits indirects attestant que le demandeur présente toutes les garanties de bonne exécution de traçabilité et de contrôle de ses activités de distillation ;
- les éléments d'identification de l'entreprise ainsi que ses engagements relatifs au respect des obligations réglementaires de collecte de l'ensemble des sous-produits de la vinification, de transmission à l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole, de l'ensemble des informations relatives à la distillation des sous-produits sans préjudice du bénéfice d'une aide et d'acceptation des contrôles prévus à l'article 14 du présent arrêté.

L'agrément prononcé dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1493/1999 peut être reconduit sous réserve qu'une nouvelle demande soit introduite par chaque distillateur auprès de l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole, au plus tard le 31 mars 2009. Le directeur de l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole, consulte la direction générale des douanes et droits indirects sur la base de la liste des distillateurs agréés au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 et prend une décision d'agrément après examen des engagements formels et sauf avis contraire de la direction générale des douanes et droits indirects.

Toute modification (installation, organisation des opérations de distillation, changement de forme juridique de l'entreprise, cession ou cessation d'activité) doit faire l'objet d'une information auprès de l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole. Elle peut conduire à une demande de renouvellement d'agrément.

L'agrément peut être retiré temporairement ou définitivement par le directeur de l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole, si le distillateur ne satisfait pas aux obligations réglementaires qui lui incombent.

Art. 5. – Caractéristiques et destination des alcools.

Le distillateur peut vendre l'alcool issu de la distillation des sous-produits sur les divers marchés de l'alcool éthylique d'origine agricole.

Toutefois, par distillation des sous-produits issus de la vinification des raisins des cépages à double fin cuve/eau-de-vie AOC, il ne peut être obtenu qu'un distillat présentant un titre alcoométrique minimal de 92 %.

Pour le bénéfice des aides visées à l'article 6, il ne peut être obtenu qu'un distillat présentant un titre alcoométrique minimal de 92 % destiné à des fins industrielles ou énergétiques.

Art. 6. – Objet et montant des aides.

Le distillateur agréé par le directeur de l'établissement en application de l'article L. 621-1, compétent en matière viticole, conformément à l'article 4 peut bénéficier :

- d'une aide pour la collecte des marcs à distiller ;
- d'une aide pour la transformation des marcs à distiller ;
- d'une aide à la transformation des lies à distiller.

L'assiette de ces aides est limitée au volume de l'obligation de distillation fixée à l'article 2 du présent arrêté. Aucune aide ne peut être versée pour les quantités d'alcool dépassant ce volume.

Les aides sont fixées en euros hors taxes par l'hectolitre d'alcool pur ci-dessus déterminé selon le barème prévu à l'annexe 1 et ne sont pas soumises au régime de la TVA.

Lorsque le producteur livre directement les marcs dans les installations de distillation, le distillateur lui reverse l'aide à la collecte.

Art. 7. – Obligations du distillateur.

1. Le distillateur collecte les sous produits et réalise les opérations de traitement et de distillation.

2. Le distillateur établit :

i) Pour les alcools de marcs expédiés à la carburation ou au marché industriel :

- une liste des producteurs dont il a collecté les marcs ;
- une liste des producteurs dont il n'a pas collecté les marcs.

ii) Pour les alcools de marcs destinés à d'autres usages, une liste des producteurs qui peut être distincte.

Chaque liste visée aux points i) et ii) est une « liste d'application nominative » (LAN) qui reprend pour chaque producteur son identification et la quantité d'alcool pur affecté.

iii) Pour les alcools de lies expédiés à la carburation ou au marché industriel ainsi que pour les alcools de lies destinés aux autres usages, un état récapitulatif des livraisons des lies, ci-après désigné « état des mises en œuvre », qui reprend pour chaque producteur son identification, la quantité de lies et le titre alcoométrique volumique, les références du document d'accompagnement et la quantité d'alcool pur affecté. Cet « état des mises en œuvre » est établi de manière distincte en autant de fois que de destination des alcools.

Les documents « liste d'application nominative » et « état des mises en œuvre » sont établis sur la base des documents d'accompagnement et des informations fournies par les producteurs, de la comptabilité matières du distillateur et des quantités d'alcool pur obtenues.

iv) Un récapitulatif des livraisons d'alcool à la carburation ou au marché industriel qui reprend les quantités d'alcool expédiées en volume et en alcool pur, l'identité du destinataire et les références complètes du document d'accompagnement.

3. Le distillateur adresse à l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole, au plus tard :

- le 10 de chaque mois pour le mois précédent, un état comportant un relevé des quantités des marcs, des lies et, éventuellement, des vins distillés et les quantités de produits obtenus de la distillation, ventilées selon les catégories suivantes : eau-de vie, distillat présentant un titre alcoométrique minimal de 92 %, cet état dit « relevés mensuels de production » est visé par les services compétents de la direction générale des douanes et droits indirects qui attestent de la conformité des opérations déclarées conformément au contrôle prévu à l'article 14, paragraphe 1, du présent arrêté ;
- le 10 juillet de la campagne en cours, les relevés mensuels de production dûment visés par les services compétents de la direction générale des douanes et droits indirects, relatifs aux alcools destinés à la carburation ou au marché industriel obtenus au cours du mois de juin précédent ;
- le 30 juin de la campagne en cours, les « listes d'applications nominatives », « états des mises en œuvre », récapitulatifs de livraisons d'alcool accompagnés des copies des documents d'accompagnement/expéditions, ainsi que les « relevés mensuels de production » dûment visés par la direction générale des douanes et droits indirects, relatifs aux alcools destinés à la carburation ou au marché industriel.

Le versement des aides est notamment conditionné par le respect des obligations prévues aux points 1 à 3.

4. Le distillateur adresse en outre à l'établissement créé en application de l'article L. 621-1, compétent en matière viticole, au plus tard :

- le 31 décembre de la campagne viticole en cours, une prévision de ses productions d'alcool de marcs et d'alcool de lies pour la campagne ;
- le 30 avril de la campagne viticole en cours, une actualisation de prévision de ses productions d'alcool de marcs et d'alcool de lies pour la campagne ;
- le 31 décembre suivant la campagne concernée, les « listes d'applications nominatives », les « états des mises en œuvre » et « relevés mensuels de production » relatifs aux alcools destinés aux autres usages.

Art. 8. – Cas particuliers.

1. Les distillateurs agréés dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à titre alcoométrique minimal de 92 % peuvent faire procéder à la redistillation de leurs alcools de bas degré de titre alcoométrique minimal de 52 % par un distillateur agréé.

La redistillation d'alcool de bas degré fait l'objet d'une inscription spécifique dans la comptabilité matières.

La déclaration de redistillation est adressée à l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole, par le distillateur agréé qui a réalisé l'opération de redistillation, dans les conditions définies à l'article 7 du présent arrêté pour les relevés mensuels de production.

2. Pour les distillateurs agréés qui exercent leur activité en déplaçant leur alambic sur des ateliers publics (ambulants), le déplacement de l'alambic est considéré au même titre que la collecte des sous-produits et ouvre droit au bénéfice de l'aide à la collecte.

3. Les distillateurs ambulants visés au paragraphe 2 ci-dessus, dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à un titre alcoométrique minimal de 92 % et qui font procéder à la redistillation de leur production d'alcools de bas degré conformément au paragraphe 1 ci-dessus, peuvent prétendre à une aide totale unique pour la transformation et la collecte des marcs de 110 €/hlap quelle que soit la zone d'origine des marcs distillés.

Art. 9. – Commercialisation des alcools dans les secteurs industriels et énergétiques.

1. La commercialisation de l'alcool est réalisée par les distillateurs auprès d'opérateurs agréés pour l'utilisation dans les secteurs prévus au dernier alinéa de l'article 5 ou pour la commercialisation auprès de ces utilisateurs.

2. L'agrément des opérateurs est prononcé par le directeur de l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole, sur la base :

- de la preuve de l'identification auprès de la direction générale des douanes et droits indirects en tant qu'opérateur agréé pour le négoce des alcools ou l'utilisation des alcools ;
- de la preuve de l'autorisation administrative d'exercer l'activité de négoce ou d'utilisation des alcools ;
- de l'examen des statuts de l'opérateur ;
- de l'engagement de l'opérateur :
 - à respecter les obligations de la réglementation communautaire et nationale ;
 - à tenir une comptabilité matières des entrées et des sorties ou des prises en charge et des expéditions permettant la traçabilité des opérations relatives à son activité ;
 - à commercialiser les alcools uniquement sur les marchés de la carburation et sur le marché industriel, ou à utiliser les alcools uniquement dans les secteurs industriels et énergétiques ;
 - à se soumettre aux contrôles prévus à l'article 14 du présent arrêté.

3. L'agrément peut être retiré temporairement ou définitivement par le directeur de l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole, si l'opérateur ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions communautaires ou nationales.

Art. 10. – Obligations des destinataires des alcools.

Les destinataires des alcools adressent à l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole, au plus tard le 10 juillet de la campagne en cours, un exemplaire des documents d'accompagnement pour la prise en charge des alcools.

Art. 11. – Avances des aides.

1. Afin de bénéficier de l'avance de l'aide à la collecte des marcs prévue à l'article 6, le distillateur adresse à l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole :

- une demande écrite précisant le montant demandé, le poids des marcs collectés par région selon la liste des régions fixées à l'annexe 2, et la quantité d'alcool pur estimée correspondante selon la liste des degrés par région fixés à l'annexe 2. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur estimé pour chaque région et de 85 % du tarif d'aide à la collecte fixé pour ladite région à l'annexe 1 ;
- un état récapitulatif certifié sincère des poids de marcs pris en charge par le distillateur d'après les tickets de pesée et la comptabilité matières ;
- une garantie bancaire représentant 120 % du montant de l'avance demandée.

2. Pour bénéficier de l'avance des aides à la transformation des marcs ou des lies prévues à l'article 6, le distillateur présente :

- une demande écrite précisant le montant demandé et les volumes d'alcool pur de marcs et de lies expédiés à la carburation ou sur le marché industriel. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur expédié pour chaque type de matière première et de 85 % du tarif d'aide à la transformation fixé pour les marcs et pour les lies à l'annexe 1 ;
- les récapitulatifs de livraison aux expéditeurs des alcools correspondants ;
- les relevés mensuels des quantités de matières premières distillées et, le cas échéant, des relevés de redistillation établissant la preuve de la quantité d'alcool produit à titre alcoométrique minimal de 92 %, et d'une garantie bancaire représentant 120 % du montant de l'avance demandée.

Art. 12. – Aides et régularisation des avances.

1. Chaque aide est déterminée sur la base des documents adressés à l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole, conformément l'article 7 du présent arrêté, et sur la base des obligations réglementaires.

Lorsque l'aide définitive est supérieure à l'avance versée, l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole, procède au versement du solde. Lorsque l'aide définitive est inférieure à l'avance versée, l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole, procède à la récupération de l'excédent d'avance indu conformément aux dispositions de l'article 97 du règlement (CE) n° 555/2008 et conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1 b, du règlement (CE) n° 2220/1985.

L'excédent d'avance est calculé au prorata de l'alcool issu de chaque type de matière première ayant fait l'objet d'une demande d'aide.

Lorsque les sous-produits d'un même producteur ont été collectés par plusieurs distillateurs, l'excédent d'avance est calculé au prorata de l'ensemble des produits collectés ayant fait l'objet d'une demande d'aide.

2. Lorsque les producteurs apportent les marcs au distillateur, celui-ci établit une liste d'application nominative spécifique.

Sur la base de cette liste, l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole, procède au paiement de l'aide à la collecte au distillateur, ce dernier ayant pour obligation de reverser les montants notifiés et payés par l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole, à chaque producteur concerné par virement bancaire dans le mois qui suit le paiement de l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole.

Un exemplaire du virement bancaire authentifié par la banque est adressé à l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole, au plus tard le 31 décembre suivant la campagne en cours (date de réception).

Art. 13. – Conditions de libération de la garantie bancaire.

La garantie est libérée après la régularisation de l'avance de l'aide et, le cas échéant, après la récupération de l'excédent d'avance, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1 b, du règlement (CE) n° 2220/1985 et de l'article 97 du règlement (CE) n° 555/2008, ainsi que la présentation de la preuve de la réalisation du transfert de l'aide à la collecte aux producteurs.

Art. 14. – Contrôle des opérations.

1. Les services de la direction générale des douanes et des droits indirects contrôlent et attestent les quantités d'alcool obtenues par catégorie d'alcool et par matière première mise en œuvre.

2. Sans préjudice des contrôles réalisés par les services de l'Etat, l'établissement créé en application de l'article L. 621-1 du code rural, compétent en matière viticole, effectue les contrôles de :

- la collecte des marcs par sondage auprès des distillateurs pour s'assurer de la réalité de la collecte déclarée ;

– la destination des alcools auprès des sociétés de négoce d'alcool agréées, pour s'assurer du respect de l'engagement et de la destination des alcools pris en charge. Le cas échéant, ce contrôle est complété d'un contrôle auprès de l'utilisateur.

3. Les corps de contrôle compétents, dans le cadre du règlement (CE) n° 485/2008, réalisent le contrôle *a posteriori* des bénéficiaires des aides.

Art. 15. – Infractions.

Sauf en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 40, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1782/2003, si le distillateur ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent arrêté ou lorsqu'il refuse de se soumettre à des contrôles, les aides ne sont pas dues. Si une avance a été versée, la garantie est libérée au prorata de l'aide due. Si aucune aide n'est due, la garantie est acquise.

Art. 16. – L'arrêté du 9 février 1988 relatif à l'agrément des distillateurs et des élaborateurs de vins vinés est abrogé.

Art. 17. – Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des opérations réalisées à compter de la campagne viticole 2008-2009.

Art. 18. – Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2009.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

A N N E X E 1

BARÈME RÉGIONAL DES AIDES À LA COLLECTE DES MARCS
ET À LA TRANSFORMATION DES MARCS ET DES LIES

RÉGIONS	COLLECTE/MARCS	TRANSFORMATION/MARCS	TRANSFORMATION/LIES
Alsace.....	50 €/hlap	60 €/hlap	3 €/hlap
Aquitaine.....	41 €/hlap	60 €/hlap	3 €/hlap
Auvergne.....	41 €/hlap	60 €/hlap	3 €/hlap
Bourgogne.....	41 €/hlap	60 €/hlap	3 €/hlap
Centre.....	41 €/hlap	60 €/hlap	3 €/hlap
Champagne-Ardenne.....	50 €/hlap	60 €/hlap	3 €/hlap
Charente.....	50 €/hlap	60 €/hlap	3 €/hlap
Franche-Comté.....	50 €/hlap	60 €/hlap	3 €/hlap
Gers.....	50 €/hlap	60 €/hlap	3 €/hlap
Ile-de-France.....	50 €/hlap	60 €/hlap	3 €/hlap
Languedoc-Roussillon.....	37 €/hlap	60 €/hlap	3 €/hlap
Limousin.....	41 €/hlap	60 €/hlap	3 €/hlap
Midi-Pyrénées.....	41 €/hlap	60 €/hlap	3 €/hlap

RÉGIONS	COLLECTE/MARCS	TRANSFORMATION/MARCS	TRANSFORMATION/LIES
Pays de la Loire	41 €/hlap	60 €/hlap	3 €/hlap
Picardie	50 €/hlap	60 €/hlap	3 €/hlap
Poitou	41 €/hlap	60 €/hlap	3 €/hlap
Provence-Alpes-Côte d'Azur	37 €/hlap	60 €/hlap	3 €/hlap
Rhône-Alpes	37 €/hlap	60 €/hlap	3 €/hlap

ANNEXE 2

BARÈME RÉGIONAL DES DEGRÉS DES MARCS
POUR LE CALCUL DE L'AVANCE DE L'AIDE À LA COLLECTE

RÉGIONS	DEGRÉS/MARCS
Alsace	3 % vol
Aquitaine	4 % vol
Auvergne	4 % vol
Bourgogne	4 % vol
Centre	4 % vol
Champagne-Ardenne	3 % vol
Charente	2 % vol
Franche-Comté	3 % vol
Gers	2 % vol
Ile-de-France	3 % vol
Languedoc-Roussillon	5 % vol
Limousin	4 % vol
Midi-Pyrénées	4 % vol
Pays de la Loire	4 % vol
Picardie	3 % vol
Poitou	4 % vol
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 % vol
Rhône-Alpes	5 % vol